

Rapport public modifié Page de couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : le 10 avril 2026

Date d'émission du rapport initial : le 8 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1387-0002 (A1)

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Centennial Place Millbrook Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Centennial Place Long-Term Care Home, Millbrook

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
modifier le libellé de l'ordre de conformité n° 001 afin de permettre une certaine souplesse dans l'aiguillage vers un spécialiste des soins de plaies.

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : le 10 avril 2026

Date d'émission du rapport initial : le 8 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1387-0002 (A1)

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Centennial Place Millbrook Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Centennial Place Long-Term Care Home, Millbrook

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
modifier le libellé de l'ordre de conformité n° 001 afin de permettre une certaine souplesse dans l'aiguillage vers un spécialiste des soins de plaies.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 27, du 30 au 31 mars et du 1^{er} au 2 et du 7 au 8 avril 2026.

L'inspection concernait :

Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant

Une personne résidente est revenue d'une admission à l'hôpital. Une évaluation de la peau n'a été réalisée qu'environ deux jours après son retour.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
 - (i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Une personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la peau à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique pendant plusieurs semaines.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Une personne résidente présentant une altération de l'intégrité épidermique n'a pas reçu de mesures d'intervention ou de traitement immédiat pour favoriser la cicatrisation ou prévenir l'infection.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente et entretiens.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit se conformer à ce qui suit :

1. Le foyer élaborera et mettra en œuvre un processus d'aiguillage pour les personnes résidentes dont les plaies dépassent la compétence du ou de la responsable des soins des plaies internes. Le processus d'aiguillage garantit un aiguillage rapide vers les ressources externes appropriées, notamment l'hôpital local ou des spécialistes qualifiés du soin des plaies, en fonction des besoins individuels en matière de soins et de l'état de santé de la personne résidente.
2. Donner une formation en personne à tout le personnel autorisé qui travaille dans une section précise du foyer. La formation doit comprendre des instructions sur la façon de déterminer, de décrire et de documenter l'emplacement, le type, la progression, la mesure des plaies, la longueur, la largeur, la profondeur, la formation d'espace sous-jacent ou d'un tunnel, le lit de la plaie, l'exsudat, la zone autour de la plaie, le traitement, les ordonnances, la progression de la plaie de la personne résidente et le programme de soins de la peau et des plaies du titulaire de permis. Conserver un registre des noms des membres du personnel, de la date de la formation, de la personne qui a dispensé la formation et du contenu de la formation.
3. Examiner et réviser, au besoin, le rôle et les responsabilités du ou de la responsable des soins des plaies et de tout gestionnaire ou membre du personnel autorisé qui participe au suivi ou à l'évaluation du programme de soins de la peau et des plaies.
4. Effectuer des vérifications hebdomadaires pendant quatre semaines pour une personne résidente donnée afin de s'assurer qu'elle est évaluée chaque semaine à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique comme l'exige la loi, y compris des photos, et que la personne résidente reçoit un traitement, des tests et des aiguillages appropriés pour les plaies qui ne s'améliorent pas ou ne se détériorent pas.
5. Conserver une trace écrite de chaque vérification, du nom de la personne résidente ayant fait l'objet de chaque vérification, du nom de la personne ayant procédé à chaque vérification, ainsi que des dates d'achèvement de chaque vérification. Indiquer toute erreur, omission, correction et mesure corrective, le nom du membre du personnel qui l'a commise et la formation qui lui a été dispensée.

Motifs

Une personne résidente présentait une altération de l'intégrité épidermique. Aucune évaluation appropriée sur le plan clinique n'a été réalisée sur une période d'environ un mois. La plaie s'est détériorée.

Les problèmes de non-conformité suivants liés à la gestion des soins des plaies de la personne résidente ont été relevés dans ce rapport, ce qui démontre que le programme de soins de la peau et des plaies du titulaire de permis n'a pas été respecté :

- Avis écrit – sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22 – Une évaluation de la peau n'a pas été effectuée au retour de la personne résidente de l'hôpital.
- Avis écrit – sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règlement de l'Ontario 246/22 – De nombreuses évaluations de plaies chez une personne résidente n'ont pas été évaluées au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.
- Avis écrit – sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22 – Une personne résidente présentant une altération de l'intégrité épidermique n'a pas reçu de mesures d'intervention ou de traitement immédiat pour favoriser la cicatrisation ou prévenir l'infection.

La personne résidente a subi des conséquences négatives lorsque le programme de soins de la peau et des plaies du titulaire de permis n'a pas été respecté.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente, examen du programme de soins de la peau et des plaies du titulaire de permis.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 31 juillet 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Toronto ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.